



Les incidents liés aux outils de communication numérique

Les outils de communication numériques et les médias sociaux sont omniprésents dans notre société. Porteurs d'incontestables avantages pédagogiques et professionnels, ils contribuent au développement de l'éducation, de la communication et de l'apprentissage. Ils bouleversent notre approche du monde et notre relation à l'autre. Ils comportent aussi des dangers. Des faits déclenchés ou aggravés par l'utilisation inappropriée des outils de communication numériques, mettant en danger des jeunes et constituant, la plupart du temps, des infractions pénales.

Face à ces incidents impliquant les outils numériques, 2 enjeux importants :

- **La gestion de l'incident lui-même : que faut-il savoir, que faut-il faire ?**
- **La prévention de ce type d'incidents**

La gestion des incidents impliquant des outils numériques

Ces incidents prennent le plus souvent les formes suivantes :

HAPPY SLAPPING

Il s'agit d'une pratique consistant à filmer l'agression physique d'une personne à l'aide d'un téléphone portable. Les séquences filmées mettent en scène un agresseur ou un groupe d'agresseurs attaquant par surprise une victime, généralement seule. Ces attaques sont des assauts-surprises sans autre motivation que celle de « s'amuser » en frappant quelqu'un. Les scènes de violence filmées sont ensuite généralement diffusées sur internet.

Que dit la loi ?

Auparavant, la jurisprudence se fondait sur l'infraction de violences volontaires pour poursuivre l'auteur de l'agression et sur les infractions de non-assistance à personne en danger et d'atteinte à la vie privée pour poursuivre le « filmeur ». **Depuis la loi du 5 mars 2007** sur la prévention de la délinquance, le « **happy slapping** » et la **diffusion de vidéo** sont **passibles de lourdes sanctions pénales**. En effet, **la personne auteure de l'agression ainsi que la personne filmant la scène et celle qui la diffuse** sont juridiquement considérées comme étant **autant responsables les unes que les autres**. Elles encourent une peine de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Article 222-33-3 du Code Pénal : « est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions. Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

PRISE/DIFFUSION D'IMAGES À CONNOTATION SEXUELLE

Filmer ou photographier des actes à connotation sexuelle, et en diffuser les images, peut être passible de poursuites pénales.

Que dit la loi ?

La loi interdit **d'enregistrer et de diffuser l'image d'une autre personne sans son consentement** (droit à la vie privée) :

Article 226-1 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de volontairement porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- ▶ *En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*
- ▶ *En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.*

Elle interdit, en outre, de **prendre et de diffuser des images à connotation sexuelle concernant des mineurs** :

Article 227-23 du code pénal

Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

LE CYBER-HARCÈLEMENT

Nouveau mode de harcèlement né des nouvelles technologies, le cyber-harcèlement fait de plus en plus parler de lui. Ce phénomène, qui n'est autre qu'une forme d'agression, est le fait d'utiliser les technologies d'information et de communication pour porter délibérément atteinte à une personne, de manière répétée dans le temps.

Que dit la loi ?

Si la réalité d'un tel phénomène n'est pas à remettre en cause, il faut préciser que le législateur ne reconnaît la notion de harcèlement moral que dans le cadre du travail et depuis peu au sein du couple sous le terme de violence psychologique. La conséquence juridique d'un tel constat est qu'il n'est pas possible pour celui qui en est victime de porter plainte pour ce motif. **Ce dépôt de plainte devra donc reposer sur une autre qualification pénale comme, par exemple, atteinte à la vie privée, menaces, diffamations...**

Conduite à tenir face à ces incidents

Ces incidents constituent généralement des infractions pénales, et leur traitement est complexe. Quelques conseils/points d'attention :

- ne jamais effacer les images : cela constituerait une destruction de preuve
- confisquer le/les portables ou l'ordinateur sur lesquels sont stockées les images et les remettre aux autorités de police ou de gendarmerie

- informer les autorités compétentes (procureur, gendarmerie) par écrit sans délai ET convenir avec eux de l'information à communiquer aux parents.
- inciter le jeune victime à porter plainte ; le soutenir, ainsi que ses parents, dans cette démarche
- faire un signalement aux sites (Facebook, You Tube ou autres) sur lesquels les images/vidéos ont été publiées et demander leur retrait sous 48 heures ; au besoin, contacter la CNIL.

La prévention de ce type d'incidents

Cette prévention passe d'abord par la prise de conscience, par les jeunes, de la dignité de toute personne et de l'importance du respect de l'autre, ainsi que par une éducation à l'empathie (d'autant plus importante que les moyens de communication numérique créent une distance avec la victime).

Elle passe aussi par l'apprentissage de l'utilisation responsable de ces outils, afin qu'ils puissent à la fois en tirer profit et en connaître les risques.

[Quelques pistes, quelques liens pour réfléchir avec les jeunes et les accompagner dans leur découverte et leur utilisation des outils numériques :](#)

Sensibiliser les jeunes sur la loi concernant les outils de communication numérique et les médias sociaux.

Intervenant extérieur pour travailler avec les jeunes ou les adultes sur le bon usage du numérique : <http://www.e-enfance.org/>

S'éduquer aux écrans : une démarche globale : <http://www.apprivoiserlesecrans.com/>

Fiches pédagogiques pour animer des débats autour des réseaux sociaux, des amis virtuels, se protéger du cyber-harcèlement ... réalisées par la CNIL [ici](#)

Jeux collaboratifs réalisés par l'Université de la Paix et diffusés par Non Violence Actualité <http://www.nonviolence-actualite.org/index.php>

Guide pratique pour lutter contre le cyber-harcèlement entre élèves (Ministère de l'Education Nationale) : http://media.education.gouv.fr/file/09_septembre/58/6/guide-cyberharcèlement_190586.pdf

<http://www.internetsanscrainte.fr/>

Pour accompagner les jeunes utilisateurs d'internet, du téléphone portable et des jeux vidéo, la ligne d'accueil Net écoute est disponible gratuitement et de manière anonyme et confidentielle, du lundi au vendredi de 9h à 19h, par téléphone, chat, skype et email. Créé en 2008 à l'initiative de la commission européenne, ce service bénéficie depuis 2011 du soutien du Ministère de la famille et de l'Education nationale.

